



# **Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau d'irrigation**

## **Bassin du Lot**

### **Règlement intérieur**

**Service commun OUGC Lot**

**Chambre d'agriculture du Lot**

430 avenue Jean Jaurès

CS60199

46 004 CAHORS CEDEX 9

Tél: 05 65 23 22 21

Approuvé le 5 février 2021

# Table des matières

I. L'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur le bassin du Lot.....	4
I.1. Présentation.....	4
I.1.1. Périmètre : bassin du Lot.....	4
I.1.2. Rôle de l'OUGC Lot.....	4
I.1.3. Prélèvements concernés.....	5
I.2. Fonctionnement.....	5
I.2.1. Comité de gestion.....	5
I.2.2. Comité technique.....	7
I.2.3. Commissions territoriales.....	7
I.2.4. Comité d'orientation.....	8
I.2.5. Service technique.....	9
I.3. Gestion financière.....	9
I.3.1. Opérations financières.....	9
I.3.2. Modalités de financement.....	9
I.3.3. Contributions des Chambres d'Agriculture.....	10
I.3.4. Redevance gestion collective.....	10
I.4. Missions.....	10
I.4.1. Missions obligatoires.....	10
I.4.2. Missions facultatives.....	11
I.4.3. L'articulation avec les services de l'Etat.....	11
II. La gestion collective des prélèvements.....	12
II.1. La gestion collective par les volumes d'eau.....	12
II.1.1. La réforme des volumes prélevables.....	12
II.1.2. Les volumes prélevables 2012.....	12
II.1.3. Les volumes autorisés par l'AIP n°E-2016-222.....	13
II.2. Les modes de gestion.....	14
II.2.1. La définition des modes de gestion.....	14
II.2.2. Les propositions de gestion par unité de gestion.....	14
II.3. La répartition des volumes prélevables.....	16
II.3.1. Le recueil des besoins.....	16
II.3.2. La définition de règles de répartition initiale.....	16
II.3.3. Les nouvelles demandes d'attribution.....	16
II.3.4. Le principe de répartition des volumes prélevables.....	16
II.3.4. Le principe de répartition des volumes prélevables.....	17
II.3.5. Clé de répartition.....	17
II.3.5.1. Cas où la somme des demandes est inférieure au VP.....	17
II.3.5.2. Cas où la somme des demandes est supérieure au VP.....	17
II.3.5.3. Vie des exploitations.....	18
III. Les préleveurs irrigants du bassin du Lot.....	20
III.1. Les préleveurs concernés.....	20
III.1.1. Les prélèvements pour l'irrigation.....	20
III.1.2. Les personnes concernées.....	20
III.1.3. Les types de ressource.....	20
III.2. La procédure de demande d'allocation de ressource en eau.....	20
III.2.1. La demande d'allocation initiale.....	20
III.2.2. La demande d'allocation suivante.....	20
III.2.3. Cas des nouvelles demandes.....	20
III.3. Obligations des préleveurs.....	21
III.3.1. Demande d'allocation.....	21

III.3.2. Redevance OUGC Lot.....	21
III.3.3. Données volume prélevé.....	21
III.3.4. Respect de l'autorisation.....	21
III.4. Droits des préleveurs irrigants.....	22
III.5. Dispositions diverses.....	22
III.5.1. <i>Gestion des litiges</i> .....	22
III.5.2. <i>Modification du règlement intérieur</i> .....	23

# I. L'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur le bassin du Lot

## I.1. Présentation

La réforme de la gestion collective des prélèvements d'irrigation a été introduite par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, codifiée à l'article L.211-3 du code de l'environnement. Cette loi prévoit la définition de « périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un **organisme unique** pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants ».

### I.1.1. Périmètre : bassin du Lot

Conformément à l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, l'OUGC Lot a pour périmètre d'action la totalité du bassin du Lot ZRE et les unités de gestion du Lot amont dans l'Aveyron et de la Truyère dans le Cantal et l'Aveyron. Ce périmètre compte 13 unités de gestion.



Cartographie du périmètre de l'OUGC Lot

### I.1.2. Rôle de l'OUGC Lot

L'OUGC du bassin du Lot effectuera une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole dans les cours d'eau, les nappes phréatiques et profondes et les retenues pour le compte de tous les préleveurs irrigants. Ainsi l'OUGC se substituera de plein droit aux préleveurs irrigants.

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, il sera chargé sur la totalité du bassin du Lot de :

- Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;
- Déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;
- Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois , l'organisme

- unique est réputé avoir donné un avis favorable ;
- Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait

### I.1.3. Prélèvements concernés

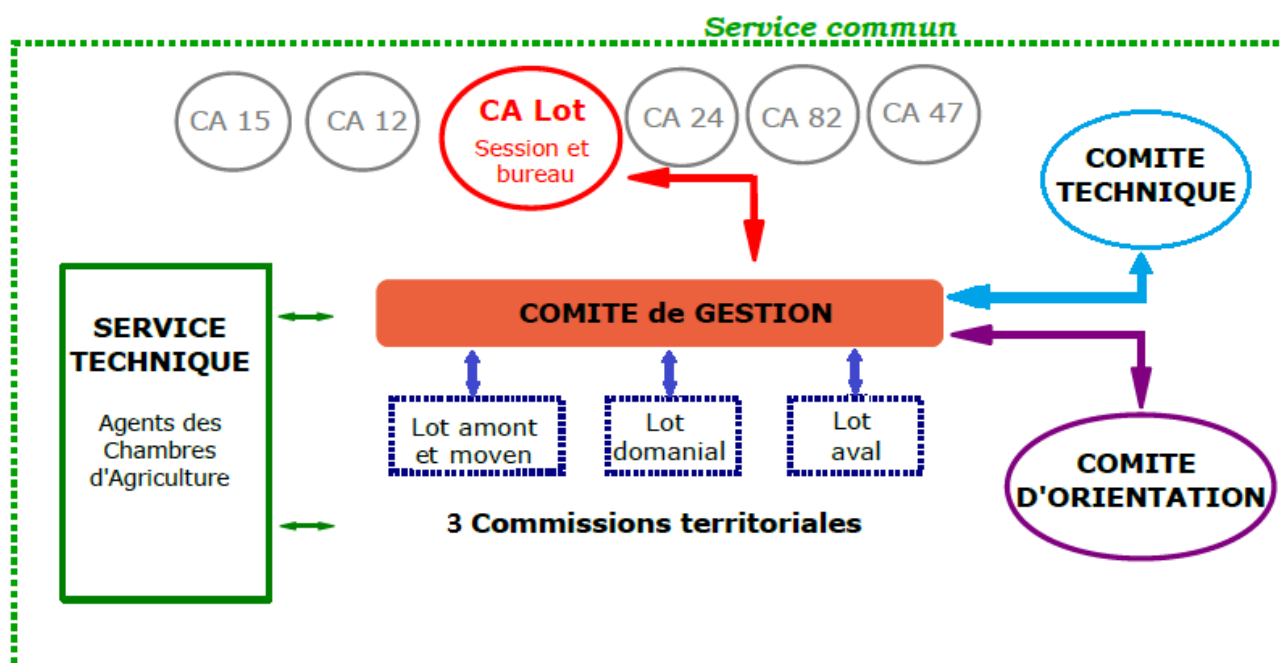
En application des articles R.211-111 et R.214-5 du code de l'environnement, la gestion collective s'applique à tous les **prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles supérieurs à 1000 m<sup>3</sup> par an**. Ainsi ne sont pas concernés par l'OUGC les prélèvements pour les golfs, les stades, les piscicultures, l'abreuvement des animaux, les jardins...

Pour les prélèvements d'irrigation, tous les types de ressource sont concernés par la gestion collective : cours d'eau, nappes superficielles et profondes, lacs... et ce quel que soit le débit de prélèvement.

## I.2. Fonctionnement

Conformément aux articles D.514-25 à D.514-27 du code rural et aux délibérations des 6 chambres d'agriculture du bassin du Lot prises en avril et juin 2012, un **service commun nommé OUGC Lot** et porté par la Chambre d'Agriculture du Lot a été créé afin de remplir les missions Organisme Unique.

Comme indiqué à l'article D.514-26 du code rural, le service commun est administré par un comité de gestion tout en restant sous l'autorité du président de la Chambre d'Agriculture à laquelle il est rattaché. Les Chambres d'Agriculture du bassin du Lot ont souhaité créer un comité d'orientation consultatif et des comités techniques pour conseiller les décisions du comité de gestion.



### I.2.1. Comité de gestion

Il est l'organe de gouvernance de ce service commun.

Le comité de gestion sera réuni au moins une fois par an sur convocation du Président. Cette convocation sera envoyée par voie postale ou par mail au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

#### **Composition :**

Il est composé uniquement de représentants des 6 Chambres d'Agriculture du périmètre de l'OUGC du sous-bassin du Lot. Il compte 12 voix réparties pour la moitié d'entre elles par département et pour l'autre moitié au prorata du poids de l'irrigation (nombre d'irrigants).

Ainsi le nombre de voix est défini par :

	Nombre de voix
Chambre d'Agriculture de l'Aveyron	2
Chambre d'Agriculture du Cantal	1
Chambre d'Agriculture de la Dordogne	1
Chambre d'Agriculture du Lot	2
Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne	5
Chambre d'Agriculture du Tam-et-Garonne	1
Total	12

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente à la séance. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé sous quinzaine à une nouvelle convocation sur le même ordre du jour. Le comité peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de participants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du comité de gestion peut porter l'ensemble des voix attribuées à la Chambre départementale d'Agriculture qu'il représente. De plus, dans le cas où ni le représentant titulaire d'une Chambre ni son suppléant ne pourraient être présents au comité de gestion, un pouvoir pourra être donné à un autre membre de ce comité. Le nombre de pouvoirs portés par un membre du comité n'est pas limité.

Des décisions pourront être soumises au vote par voie électronique (hors redevance) s'il n'est pas possible de réunir le comité de gestion.

Les directeurs et conseillers en charge de ce dossier de chaque Chambre d'Agriculture seront systématiquement invités et prendront part aux discussions.

Sur proposition des représentants ou des directeurs des Chambres d'Agriculture, le président peut inviter pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

#### **Présidence :**

Ce comité de gestion sera présidé par le président de la Chambre d'Agriculture du Lot ou par tout membre élu par délégation expresse du président, à laquelle est rattaché le service commun OUGC Lot.

#### **Missions :**

Il sera chargé de :

- de définir les orientations et les programmes annuels ;
- de définir des éventuelles missions complémentaires ;
- de rendre compte de sa gestion au bureau de la Chambre d'Agriculture du Lot ;

- de décider de l'adhésion ou du retrait d'un établissement du réseau Chambre d'Agriculture ;
- de rendre compte au préfet de sa gestion par la réalisation d'un bilan annuel ;
- d'assurer le fonctionnement du service technique ;
- de définir les modalités de financement du service commun ;
- de fixer les contributions financières des Chambres d'Agriculture
- de définir chaque année le tarif des redevances gestion collective ;
- de définir des modifications du règlement intérieur de l'OUGC ;
- de décider des règles d'attribution des volumes afin de faire respecter le principe d'égalité de traitement ;
- de décider des modalités de gestion quantitative ;
- de représenter les irrigants du bassin du Lot ;
- de se prononcer sur tout projet de création de ressource.

### **Animation :**

Le comité de gestion sera animé par la Chambre d'Agriculture du Lot.

#### *I.2.2. Comité technique*

### **Composition :**

Le comité technique sera composé de :

- 1 représentant de chaque chambre d'agriculture ;
- 1 représentant de chaque DDT du périmètre ;
- 1 représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- 1 représentant de la DREAL de bassin ;
- 1 représentant de l'Entente Lot.

Ce comité se réunira autant que de besoin à la demande d'un membre et sera l'occasion de faire le point sur la mise en œuvre de l'OUGC Lot et de lever les difficultés rencontrées (notamment lors de la rédaction des dossiers de DAUP).

#### *I.2.3. Commissions territoriales*

### **Trois commissions territoriales:**

Trois commissions territoriales (CT) seront créées :

- **CT Lot amont et moyen** : la commission territoriale Lot amont et moyen rassemble les usagers des unités de gestion hors ZRE et des bassins versants affluents du Lot domanial amont : la Truyère, le Lot amont, le Dourdou et la Diège (UG 86, 92, 90 et 89) ;

- **CT Lot aval** : la commission territoriale Lot aval rassemble les usagers des bassins versants affluents de l'unité de gestion lot domanial à l'aval de Cahors (93) : la Lède, la Lémance, la Thèze, le Vert, et le Boudouyssou (UG 80, 81, 82 83 et 88) ;

- **CT Lot domanial** : la commission territoriale Lot domanial rassemble les usagers de l'axe Lot domanial (UG 93 et 175), le Célé et le Vers (UG 84 et 85). Suite aux accords internes, elle aura à gérer la sous-répartition territoriale du volume prélevable sur le Lot domanial : 22 millions de m<sup>3</sup> pour le Lot-et-Garonne et 6 millions de m<sup>3</sup> pour les départements de l'Aveyron, du Cantal et du Lot.

### **Composition**

Ces commissions seront composées de :

- 1 élu de chaque Chambre d'Agriculture concernée ;
- des représentants des structures collectives d'irrigation et des structures gestionnaires d'ouvrages (hors ASA ou SI) ;
- 1 représentant des structures fédératrices des ASA, ASL, SI ;
- des représentants des irrigants individuels par unité de gestion désignés par les

- représentants des chambres d'agriculture ;
- des représentants des associations d'irrigants.

**Présidence :** Chaque commission sera présidée par un représentant de la Chambre d'Agriculture chargée de l'animation de ces mêmes commissions.

**Missions :**

Ces commissions auront comme rôle :

- de proposer, le cas échéant, des règles de répartition spécifiques par unité de gestion ;
- de gérer les relations locales (gestion des nouvelles demandes, réclamations, etc.)
- de proposer des systèmes de gestion en période d'étiage (tour d'eau, etc.)

**Animation :**

L'animation technique se fera par les conseillers en charge du dossier des départements suivants sous présidence du représentant de la même chambre d'agriculture :

	Département en charge de la présidence et de l'animation
CT Lot amont et moyen	12
CT Lot aval	47
CT Lot domaniaux	46

*1.2.4. Comité d'orientation*

Ce comité d'orientation sera un lieu de concertation avec toutes les instances concernées et sur toutes les questions qui ont trait aux missions de l'Organisme Unique. Toutes les propositions seront soumises à décision auprès du comité de gestion.

**Composition :**

Ce comité d'orientation sera composé :

- 1 représentant par Chambre d'Agriculture ;
- du préfet coordonnateur de bassin (PCB) ou son représentant ;
- du préfet référent du sous-bassin Lot ou son représentant ;
- 1 représentant par département concerné des DDT ;
- 1 représentant des Conseils Départementaux ;
- 1 représentant des Conseils Régionaux ;
- 1 représentant de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- 1 représentant de l'Entente Lot ;
- 1 représentant par Commission Locale de l'Eau des SAGE sur le bassin Lot ;
- 1 représentant du SDCI de Lot-et-Garonne ;
- 1 représentant de l'UASA du Lot.

Le président peut inviter pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

**Présidence :** Ce comité d'orientation sera présidé par le président de la Chambre d'Agriculture du Lot ou par tout membre élu par délégation expresse du président.

**Missions :**

Il sera chargé de faire un bilan sur la gestion en période d'étiage et de faire des propositions au comité de gestion.

**Animation :** l'animation du comité d'orientation sera assurée par les agents de la Chambre



d'Agriculture du Lot sous présidence de leur représentant.

### *1.2.5. Service technique*

Les services techniques de l'OUGC Lot assureront la mise en place de toutes les décisions du comité de gestion.

#### **Composition :**

Le service technique de l'OUGC sera composé des secrétaires et des conseillers des Chambres d'Agriculture du service commun mis à disposition de l'OUGC.

#### **Missions :**

Le service technique sera le relais administratif et technique entre des préleveurs irrigants et les organes décisionnels de l'OUGC. Il aura ainsi pour mission :

- l'application des décisions du comité de gestion ;
- l'organisation et l'animation de toutes les réunions des différents comités ;
- la rédaction du bilan annuel ;
- l'appui aux irrigants ;
- toutes autres missions liées au fonctionnement de l'OUGC.

**Animation :** la coordination du service technique sera assurée par les agents de la Chambre d'Agriculture du Lot.

## **I.3. Gestion financière**

### *1.3.1. Opérations financières*

Conformément à l'article D514-27 du code rural, les opérations financières réalisées par le service commun OUGC Lot feront l'objet d'un suivi budgétaire spécifique à l'intérieur du budget de la chambre d'agriculture du Lot à laquelle il est rattaché. Conformément aux règles budgétaires applicables aux chambres d'agriculture, ses recettes et ses dépenses détaillent les opérations de fonctionnement et les opérations financières.

Le compte-rendu annuel d'activité, les budgets et le compte financier de l'OUGC Lot seront annexés aux budgets et compte financier de la chambre d'agriculture du Lot. Ils sont transmis pour information à chaque établissement participant et à son agent comptable ainsi qu'à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et aux autorités de tutelle de la chambre d'agriculture du Lot.

Toute chambre d'agriculture inclut dans la délibération prise en session à l'occasion de l'approbation de son budget et de son compte financier sa participation au service commun OUGC Lot ainsi que les contributions correspondantes.

### *1.3.2. Modalités de financement*

Les recettes du service commun OUGC Lot peuvent comprendre :

- les cotisations des Chambres d'Agriculture
- les rémunérations ou prestations pour service rendu
- les redevances de gestion collective des agriculteurs
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et toute autre personne publique ou privée
- et de manière générale toutes recettes nécessaires à l'accomplissement par le service commun OUGC Lot de ses missions.

Les dépenses du service commun OUGC Lot peuvent comprendre :

- les frais de fonctionnement (personnel, matériel, charges locatives...)
- les frais d'études liés à la mise en place de l'organisme unique
- les dépenses d'investissement

- et de manière générale toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'organisme unique de ses missions.

### *I.3.3. Contributions des Chambres d'Agriculture*

Les modalités de contribution financière des Chambres d'Agriculture du service commun OUGC Lot seront fixées par le comité de gestion.

Par la suite, toute modification de la répartition des contributions des Chambres d'Agriculture proposées par le comité de gestion devra faire l'objet de délibérations en termes identiques au sein de chaque chambre membre.

Le service commun OUGC pourra fonctionner avec du personnel de droit public ou privé issu des Chambres d'Agriculture qui le constituent sous forme de mises à disposition avec convention entre les parties ou recruter du personnel.

### *I.3.4. Redevance gestion collective*

Conformément aux articles R211-117-1 et R211-117-2, une redevance de gestion collective sera mise en place. Elle comprendra une partie forfaitaire et une partie variable, calculée à partir d'éléments de référence.

Une délibération sera prise chaque année par le comité de gestion pour arrêter le montant de la partie forfaitaire et les éléments de référence pour le calcul de la part variable. La part variable sera déterminée pour une année donnée à partir soit des surfaces irrigables, soit des superficies irriguées, soit du nombre de points de prélèvements, soit des volumes ou débits demandés, soit des volumes ou débit communiqués par le préfet en application du plan de répartition, soit en combinant ces paramètres. Elle est le produit d'un taux appliqué à l'un ou plusieurs de ces critères.

Les délibérations relatives à la fixation de la redevance sont transmises pour approbation au plus tard trois mois avant le début de la période visée au préfet qui en accuse réception. Dans un délai de deux mois à compter de leur réception, le préfet approuve ces délibérations ou peut, par un acte motivé, demander une modification de ces délibérations.

Sous réserve de la prise en compte des délais mentionnées précédemment, les délibérations relatives à la fixation de la redevance sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'organisme unique. Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les titres émis en vue du recouvrement de la redevance font apparaître le montant de la redevance, les modalités de son calcul, de son acquittement, les dates d'exigibilité, les missions qui justifient la participation financière des préleveurs irrigants ainsi que les voies et délais de recours.

## **I.4. Missions**

### *I.4.1. Missions obligatoires*

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique de bassin du Lot sera chargé pour le bassin du Lot de :

- **déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles**

(art R.214-31-1 et art R.214-31-2) Pour cela, l'OUGC Lot invitera tous les irrigants du bassin du Lot à lui faire connaître avant une date à déterminer leurs besoins de prélèvements d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet sera inséré à charge de l'OUGC Lot dans 2 journaux locaux ou régionaux 4 mois avant ladite date.

Le dossier de demande d'autorisation sera conforme à une procédure d'autorisation (art R.214-7 à R.214-19).

- **d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau.**

Ce plan est présenté au préfet pour être homologué. En cas d'homologation, le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

- **donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre**
- **de transmettre au préfet un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait**

Ce dossier comprend : les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ; le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ; un comparatif entre irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ; l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique et les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Il comprendra également les pièces demandées dans l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral n°E-2016-222 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot.

#### *I.4.2. Missions facultatives*

Conformément à l'engagement signé par les Chambres d'Agriculture de l'Aveyron, du Lot et du Lot-et-Garonne avec l'Entente Lot, les Chambres d'Agriculture de l'axe Lot domanial se sont engagées dans une gestion affinée de l'axe Lot avec la définition de règles spécifiques.

#### *I.4.3. L'articulation avec les services de l'Etat*

Les missions de contrôle ne sont pas du ressort de l'organisme unique. Elles resteront exercées par les services de police de l'eau des Directions Départementales des Territoires (DDT) qui peuvent effectuer des contrôles sur le respect des autorisations par les préleveurs.

Les services de l'administration seront associés au comité technique et au comité d'orientation de l'OUGC Lot et seront ainsi consultés sur toutes les questions traitées par l'organisme unique.

## II. La gestion collective des prélèvements

### II.1. La gestion collective par les volumes d'eau

#### II.1.1. La réforme des volumes prélevables

L'objectif affiché de la réforme est de rétablir les déséquilibres quantitatifs entre les besoins et les ressources. Cette réforme, issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, se traduit pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation par la mise en place d'un Organisme Unique de gestion collective. En effet, elle modifie le code de l'environnement et introduit un dispositif afin de favoriser une gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur un périmètre cohérent, appelé Organisme Unique.

L'Organisme Unique sera détenteur d'une autorisation pluriannuelle pour le compte de tous les irrigants et se substituera ainsi à l'ensemble des préleveurs irrigants sur son périmètre. Cette autorisation pluriannuelle sera basée sur la définition d'un volume prélevable maximum sur un périmètre cohérent.

Après désignation de l'Organisme Unique et obtention de l'autorisation, l'Organisme Unique sera chargé de répartir le volume prélevable entre les préleveurs irrigants.

#### II.1.2. Les volumes prélevables 2012

Suite à deux années de discussion et par le courrier du 22 mai 2012 du Préfet coordonnateur du sous bassin du Lot, les volumes prélevables par unité de gestion sont notifiés. Les volumes prélevables ont été définis par type de ressource pour la période 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Voici les volumes prélevables notifiés :

Unité de gestion	Volume prélevable (cours d'eau + nappe d'accompagnement)	Volume prélevable nappes déconnectées	Volume prélevable plans d'eau déconnectés*
Boudouyssou	770 000	0	3 369 000
Célé	702 000	0	1 059 000
Diège	43 000	0	700 000
Dourdou	121 000	0	160 000
Lède	910 000	0	3 630 000
Lémance	540 000	0	699 000
Lot amont	565 000	0	132 000
Lot domanial	28 000 000	0	7 292 000
Thèze	250 000	0	153 000
Truyère	42 000	0	173 000
Vers	5 000	0	5 000
Vert	129 000	0	61 000

*\*Conformément à la note du Préfet de région Midi-Pyrénées, toutes les retenues qu'elles soient de substitution, collinaire ou sur un cours d'eau sont considérées comme déconnectées. Seules les retenues de réalimentation ont été comptabilisées dans les volumes cours d'eau et nappes d'accompagnement.*

### II.1.3. Les volumes autorisés par l'AIP n°E-2016-222

L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n°E-2016-222 présente les volumes autorisés attribués à l'OUGC Lot. Ceux-ci sont répartis par unité de gestion, par type de ressource et par période de la façon suivante :

Période du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre			
Unité de gestion	Volume autorisé (cours d'eau + nappe d'accompagnement)	Volume autorisé nappes déconnectées	Volume autorisé plans d'eau déconnectés
Boudouyssou	770 000	13 500	3 550 000
Célé	702 000	0	1 059 000
Diège	43 000	0	700 000
Dourdou	121 000	0	160 000
Lède	910 000	18 600	5 800 000
Lémance	540 000	10 000	699 000
Lot amont	565 000	0	132 000
Lot domanial	28 000 000	421 338	7 292 000
Thèze	250 000	1 000	153 000
Truyère	42 000	0	173 000
Vers	9 840	0	5 000
Vert	129 000	0	61 000

Le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les deux périodes.

Période du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai		
Unité de gestion	Volume autorisé (cours d'eau + nappe d'accompagnement)	Volume autorisé nappes déconnectées
Boudouyssou	585 000	4 500
Célé	4 600	-
Diège	-	-
Dourdou	-	2 000
Lède	1 835 779	33 000
Lémance	72 960	4 500
Lot amont	-	-
Lot domanial	3 812 000	91 400
Thèze	6 810	-
Truyère	-	-
Vers	3 000	-
Vert	1 400	-

## II.2. Les modes de gestion

### II.2.1. La définition des modes de gestion

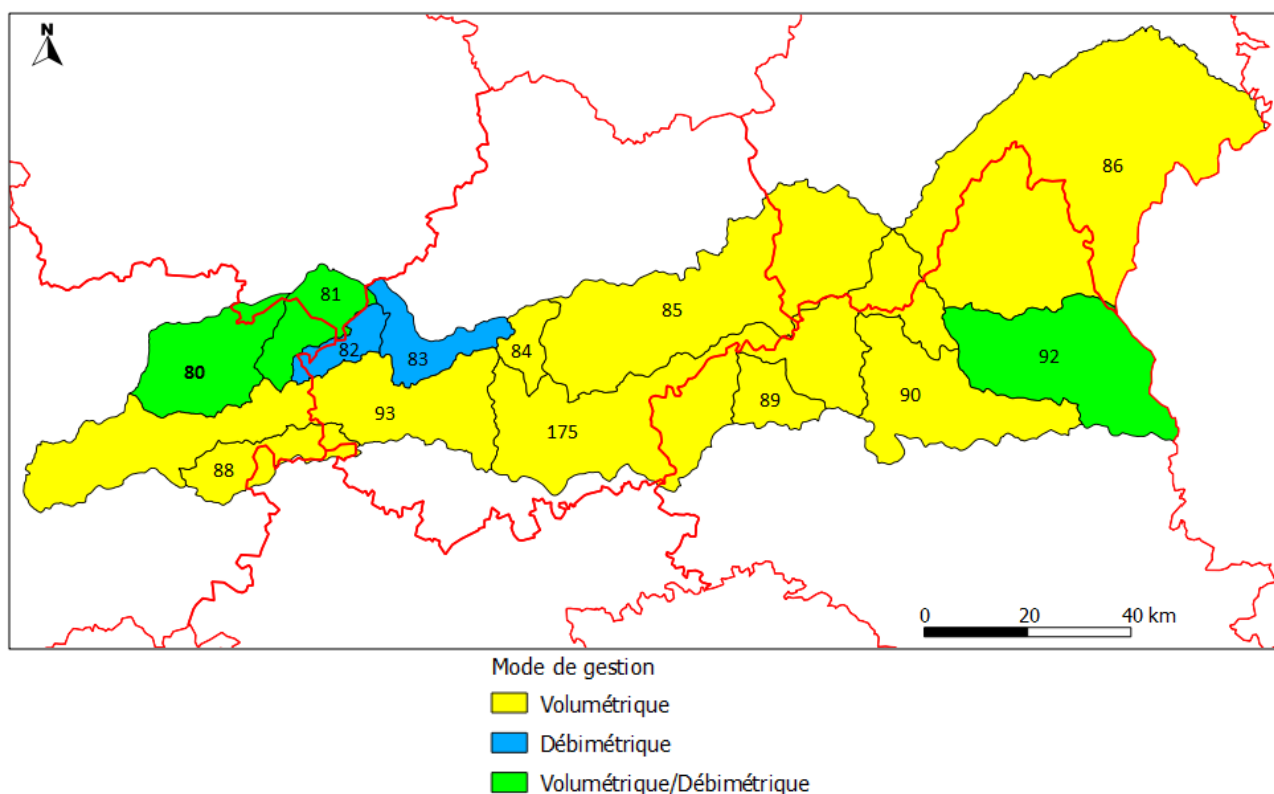
Suite à la signature du protocole d'accord entre les Chambres Régionales d'Agriculture et le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, deux modes de gestion ont été introduits. Un troisième mode de gestion a été proposé lors des concertations.

**Gestion volumétrique :** Pour ces unités de gestion, le volume prélevable définitif devra être atteint au plus tard en 2021 avec une baisse de 5 % par an du volume prélevable.

En cas de franchissement des seuils réglementaires de débit, les arrêtés cadre sécheresse seront respectés.

**Gestion débitométrique :** Les volumes prélevables sont calés à hauteur des volumes prélevés maximum pour la période 2012-2021. L'OU établira un protocole pour ces unités de gestion adapté aux conditions locales qui définira les mesures de gestion à appliquer dès le franchissement du DOE. Ce protocole sera validé par l'État. L'OU et l'état feront une évaluation annuelle.

**Gestion volumétrique / débitométrique :** sur certains petits bassins versants en partie réalimentés, une double gestion peut être proposée : volumétrique pour les parties réalimentées et débitométrique pour les parties des cours d'eau non réalimentées.



Cartographie des modes de gestion retenus par unité de gestion sur le bassin du Lot

### II.2.2. Les propositions de gestion par unité de gestion

La gestion sera différenciée en fonction des unités de gestion et de leurs spécificités locales. Le tableau ci-après récapitule la gestion qui sera mise en place. Pour les UG à gestion débitométrique, les modalités d'organisation seront présentées précisément dans le protocole de gestion.

Unité de gestion	Mode de gestion retenu	Réalimentation	Propositions de gestion
Truyère	Volumétrique	non	
Lot amont	Volumétrique/ Débimétrique	non	
Diège	Volumétrique	non	
Dourdou	Volumétrique	non	
Célé	Volumétrique	non	
Vers	Volumétrique	non	
Vert	Débimétrique	non	Les irrigants du bassin du Vert sont déjà organisés en tour d'eau. L'organisation qui a été définie sera poursuivie et affinée et sera présentée dans le protocole de gestion.
Thèze	Débimétrique	non	Les irrigants du bassin de la Thèze sont déjà organisés en tour d'eau. L'organisation qui a été définie sera poursuivie et affinée et sera présentée dans le protocole de gestion.
Lémance	Volumétrique/ Débimétrique	Oui Partie aval	<p>Sur la partie réalimentée, la gestion volumétrique sera appliquée. Un travail de concertation sera lancé avec l'Association Syndicale Autorisée propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage afin de mettre en place des règles de gestion de plan d'eau. L'Organisme Unique accompagnera également le gestionnaire pour l'amélioration des lâchers d'eau (outils et stratégie).</p> <p>Sur la partie non réalimentée, une gestion par tour d'eau pourra être mise en place lorsque une station de mesure de débit sera installée. Des discussions avec l'administration et les acteurs locaux seront initiées afin d'aboutir à la mise en place de cette station de mesure.</p>
Lède	Volumétrique/ Débimétrique	Oui Partie aval	<p>Sur la partie réalimentée, la gestion volumétrique sera appliquée. Un travail de concertation sera lancé avec l'ASA propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage afin de mettre en place des règles de gestion de plan d'eau. L'organisme Unique accompagnera également le gestionnaire pour l'amélioration des lâchers d'eau (outils et stratégie).</p> <p>Sur la partie non réalimentée, une gestion par tour d'eau pourra être mise en place lorsque une station de mesure de débit sera installée. Des discussions avec l'administration et les acteurs locaux seront initiées afin d'aboutir à la mise en place de cette station de mesure.</p>
Boudouyssou	Volumétrique	Oui axe principal	Sur la partie réalimentée, la gestion volumétrique sera appliquée. Un travail de concertation sera lancé avec l'Association Syndicale Autorisée propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage afin de mettre en place des règles de gestion de plan

			d'eau. L'organisme Unique accompagnera également le gestionnaire pour l'amélioration des lâchers d'eau (outils et stratégie). Une réflexion sera lancée pour la mise en place d'une station de mesure afin de gérer au mieux ces lâchers.
Lot domanial	Volumétrique	Oui axe principal	Sur l'axe domanial Lot, un protocole de gestion commun à l'Organisme Unique et à l'Entente Lot a été élaboré et mis en place afin d'améliorer la gestion des lâchers.  Une gestion appropriée sera mise en place sur les petits bassins inclus dans cette unité de gestion.

## II.3. La répartition des volumes prélevables

### II.3.1. Le recueil des besoins

L'OUGC Lot invitera chaque préleveur à faire connaître ses besoins. Pour cela, il établira un formulaire à remplir par les préleveurs irrigants afin de recueillir toutes les données nécessaires à la répartition des volumes prélevables. Pour la première année, la demande d'allocation sera accompagnée d'une communication sur le sujet appropriée (journaux locaux, réunion d'information...).

Un premier bilan par unité de gestion pourra être dressé afin d'avoir un comparatif de données sur plusieurs années. Ce bilan servira de base à la réflexion sur les règles de répartition des volumes prélevables.

Ensuite, chaque année, un recensement des besoins sera effectué de manière plus simplifiée pour les prélèvements déjà connus de l'organisme unique.

Si un préleveur ne fait pas part à l'OU Lot de sa demande dans les délais impartis, il ne pourra pas obtenir d'autorisation de pompage pour la campagne d'irrigation suivante.

### II.3.2. La définition de règles de répartition initiale

Afin de définir des règles de répartition des volumes prélevables, un état des lieux des prélèvements sera présenté au comité de gestion qui proposera des règles de répartition dans un souci de respect de l'égalité de traitement des préleveurs à situation égale.

Après définition des règles d'attribution par l'organisme unique, une communication adaptée sera mise en place pour informer les agriculteurs des nouvelles règles de fonctionnement des autorisations de prélèvements pour l'irrigation.

### II.3.3. Les nouvelles demandes d'attribution

Toutes les nouvelles demandes ou demandes d'augmentation devront être motivées et seront harmonisées par le service technique.

### II.3.4. Le principe de répartition des volumes prélevables

Un principe de base peut être proposé sans pour autant connaître à priori les règles de répartition et les données de référence qui permettront d'élaborer un premier plan de répartition. La totalité du volume prélevable par unité de gestion ne sera pas répartie. L'objectif est de conserver un pourcentage de volume prélevable (volume de réserve) pour pouvoir faire face aux nouvelles demandes afin de ne pas figer le territoire agricole de nos départements. La valeur de ce pourcentage pourra être définie par unité de gestion et variable d'une année à l'autre. Ce pourcentage représentera au maximum 10 % du volume prélevable.



Ce principe de base s'appliquera pour tous les types de ressources et toutes les périodes de prélèvement.

#### *II.3.4. Le principe de répartition des volumes prélevables*

Un autre principe de base s'appliquera aux irrigants qui ne prélèvent plus d'eau depuis plusieurs saisons. Au bout de 3 années sans volume prélevé, une expertise sera menée par les services techniques de l'OUGC pour comprendre la raison de ces déclarations.

Au bout de 5 années sans volume prélevé sur une même ressource, la demande sera automatiquement réduite à 0 afin de libérer du volume pour les irrigants en ayant besoin. L'irrigant en sera alors informé par courrier.

Enfin le Comité de gestion se réserve le droit, au cas par cas, de reverser éventuellement dans un pot commun tout volume non prélevé dans la limite d'une consommation maximale sur 5 ans inférieure à 50 % du volume total autorisé par irrigant et par type de ressource.

Ce principe ne s'appliquera pas aux plans d'eau dits déconnectés.

#### *II.3.5. Clé de répartition*

L'OU Lot réalisera, chaque année, une enquête auprès des préleveurs irrigants de son périmètre afin de connaître leurs besoins en eau pour la campagne d'irrigation à venir.

Si un préleveur ne fait pas part à l'OU Lot de sa demande dans les délais impartis, il ne pourra pas obtenir d'autorisation de pompage pour la campagne d'irrigation suivante.

Une fois les demandes des préleveurs irrigants saisies dans sa base de données, l'OU Lot effectuera un bilan par unité de gestion (UG) et par type de ressource afin de comparer ces demandes aux volumes prélevables (Vp).

##### **II.3.5.1. Cas où la somme des demandes est inférieure au VP**

Dans le cas où la somme des demandes est inférieure au VP, l'OU Lot alloue le volume demandé à chaque préleveur.

L'OU Lot se réserve la possibilité de contacter les préleveurs qui feraient une demande trop éloignée de la réalité.

##### **II.3.5.2. Cas où la somme des demandes est supérieure au VP**

Dans ce cas, la somme des demandes doit être ramenée au VP.

Les services techniques seront à même de définir un volume réparti au cas par cas pour toute nouvelle demande (complément ou nouvel irrigant) et de le proposer au Comité de gestion avant l'application de la clé de répartition. Des priorités seront données sans hiérarchisation aux jeunes agriculteurs, aux prélèvements historiques, à l'irrigation de cultures à forte valeur ajoutée et à des besoins complémentaires argumentés.

Les règles d'allocation des volumes entre les demandeurs sont décrites ci-après.

Pour chacune de ces règles, l'objectif est d'atteindre le volume prélevable. Il est toutefois possible de laisser une marge pour les éventuelles demandes en cours de campagne (nouveau prélèvement, nouvel irrigant, réactivation d'un prélèvement inutilisé, etc.) ou de considérer qu'une nouvelle demande sera satisfaite sans condition.

Les règles de répartition exposées ci-après ne s'appliqueront, dans un premier temps, qu'aux prélèvements effectués en cours d'eau et nappes d'accompagnement.

On corrige la somme des demandes en affectant un coefficient (k) aux écarts individuels entre

le volume demandé et le maximum prélevé :

$$VP = \sum V \text{ demandés} + k \times \sum \Delta$$

Pour chaque prélèvement, on alloue un volume corrigé proportionnellement à deux critères :

- la différence entre le volume demandé et le volume historique maximum prélevé ;
- la moyenne de cette différence pour toutes les demandes (sauf les primo demandeurs).

1\_ On calcule la somme des volumes individuels maximum prélevés des trois dernières années, en excluant les nouveaux prélèvements :  $\sum V \text{ max prélevé}$

2\_ On calcule la somme des volumes individuels demandés, en excluant les nouveaux prélèvements :  $\sum V \text{ demandé}$

3\_ On calcule  $\Delta$ , la différence entre ces deux valeurs :  $\Delta = \sum V \text{ max prélevé} - \sum V \text{ demandé}$

4\_ On détermine le coefficient (noté k) comme le rapport de la différence entre le VP et la somme des volumes demandés sur  $\Delta$  :

$$k = \frac{VP - \sum V_{\text{demandé}}}{\Delta}$$

5\_ Ce coefficient k est ensuite utilisé pour allouer individuellement un volume à chaque prélèvement en fonction de la demande et de la différence entre le volume demandé et le volume historique :

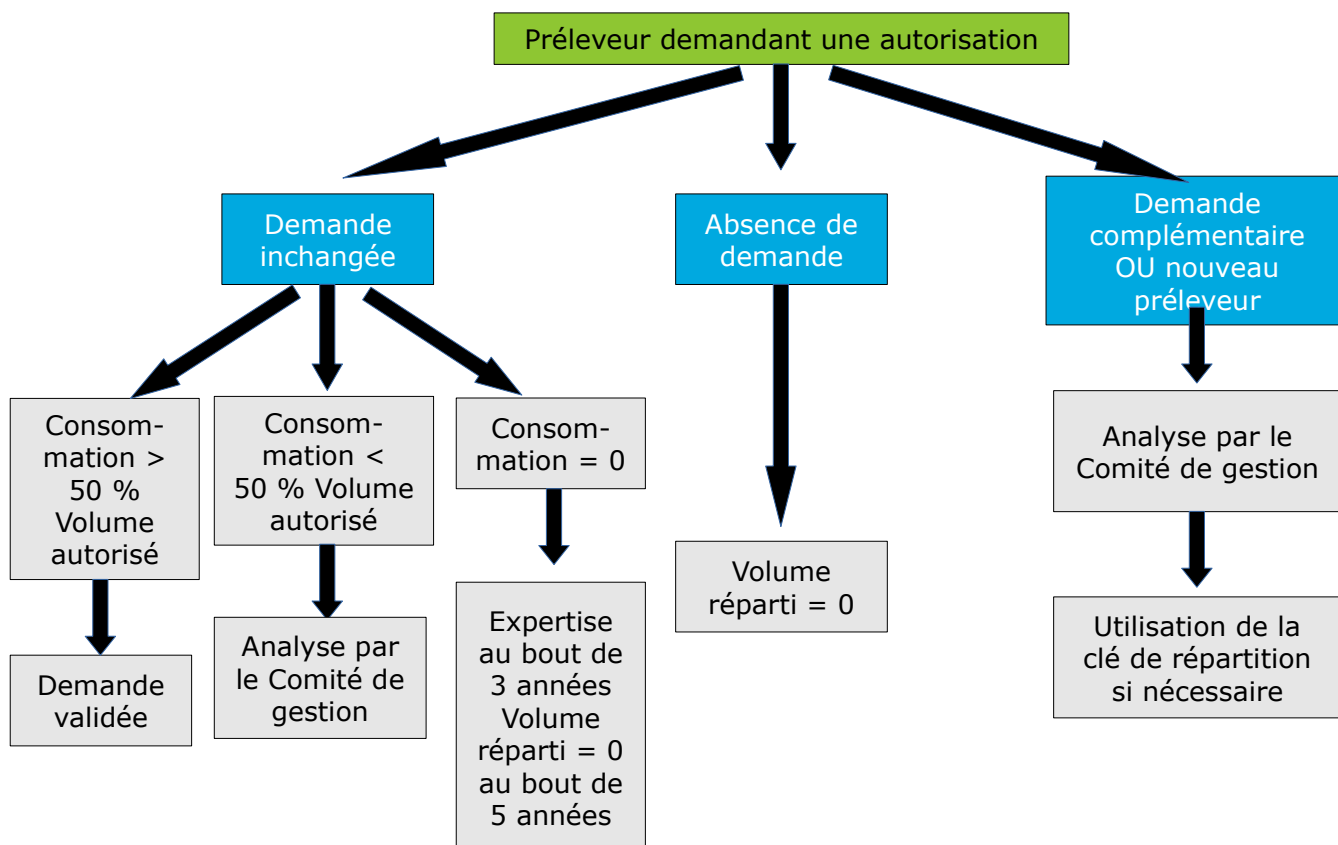
$$V \text{ alloué} = V \text{ demandé} + k \times (V \text{ max prélevé} - V \text{ demandé})$$

Dans tous les cas, sur chaque unité de gestion, on aura  $\sum V \text{ alloué} = VP$

### II.3.5.3. Vie des exploitations

En cas de cessation d'activité et de reprise de l'exploitation, les informations liées au point de prélèvement (volumes autorisés et prélevés) serviront de référence au repreneur.

Les demandes de volume supplémentaire devront être motivées (par exemple : augmentation des surfaces irriguées, modification de l'assolement, etc.) et seront examinées au cas par cas par l'OU Lot.



*Schéma de répartition des volumes pour l'irrigation sur le périmètre de l'OUGC Lot (hors retenues déconnectées)*

## III. Les préleveurs irrigants du bassin du Lot

### III.1. Les préleveurs concernés

#### III.1.1. Les prélèvements pour l'irrigation

La gestion collective concerne uniquement les prélèvements ayant une finalité d'irrigation agricole. L'organisme unique se substitue à tous les préleveurs irrigants qu'ils possèdent initialement une déclaration ou une autorisation dès lors que le volume prélevé annuellement est supérieur à 1000 m<sup>3</sup>. En effet, les prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an sont considérés comme domestiques. Aussi seule la finalité compte.

Ainsi ne sont pas concernés les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, pour les pelouses municipales, les golfs...

#### III.1.2. Les personnes concernées

Les personnes concernées sont celles qui prélèvent de l'eau à des fins d'irrigation, qu'elles irriguent ou pas directement. Aussi l'Organisme Unique s'appliquera aux préleveurs qui redistribuent l'eau pour l'irrigation agricole (ASA, ASL, SI...) et aux préleveurs personnes physiques et morales (GAEC, EARL...) qui irriguent directement.

A ce titre, les associations syndicales seront considérées comme un simple préleveur irrigant.

Pour les structures collectives dont une partie de l'usage n'est pas agricole, l'allocation de volume concernera tous les usages effectués à partir du réseau.

Dès l'instant où un préleveur-irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre de l'OU Lot, il est de fait assujéti à l'OU, il n'y a donc pas de notion « d'adhésion volontaire ».

#### III.1.3. Les types de ressource

Toutes les ressources en eau sont concernées par l'Organisme Unique. Que le prélèvement s'effectue en puits, en cours d'eau ou dans un lac, il doit faire l'objet d'une demande d'allocation de volume à l'organisme unique.

### III.2. La procédure de demande d'allocation de ressource en eau

#### III.2.1. La demande d'allocation initiale

L'OUGC Lot invitera tous les irrigants du bassin du Lot à lui faire connaître avant une date à déterminer leurs besoins de prélèvements d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet sera inséré à charge de l'OUGC Lot dans 2 journaux locaux ou régionaux 4 mois avant ladite date. Il élaborera le premier plan de répartition des volumes prélevables qui sera partie intégrante du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle.

Pour cela, il publiera un formulaire à destination de tous les préleveurs du bassin du Lot.

Cette demande ne vaut pas autorisation. Le premier plan de répartition ne sera valide qu'après la procédure d'autorisation (enquête publique).

#### III.2.2. La demande d'allocation suivante

Chaque année, les préleveurs seront invités à faire connaître leurs besoins à l'OUGC Lot avant une date à déterminer.

Un formulaire simplifié sera mis en place afin de faciliter cette demande d'allocation.

Après homologation par le préfet du plan de répartition de l'année, les préleveurs sont informés par celui-ci de leur volume d'eau autorisé.

#### III.2.3. Cas des nouvelles demandes

En cas de demande d'augmentation du volume alloué ou de nouvelles demandes (nouveau point de prélèvement ou régularisation), un formulaire spécifique sera à remplir par le

préleveur demandeur. Il devra notamment motiver sa demande.

### **III.3. Obligations des préleveurs**

#### *III.3.1. Demande d'allocation*

L'OUGC Lot se substitue à tous les préleveurs irrigants. Ainsi toutes demandes de prélèvements pour l'irrigation doit passer par lui.

Les préleveurs irrigants doivent respecter la procédure de demande d'allocation en remplissant le formulaire adéquat et en le retournant dans les délais indiqués par l'OUGC.

#### *III.3.2. Redevance OUGC Lot*

Dans le cas où un appel à la redevance est décidé par le comité de gestion, les préleveurs irrigants devront s'acquitter du montant de la redevance de gestion collective.

Conformément à l'article R211-117-2 du code de l'environnement, les préleveurs irrigants se doivent de fournir les renseignements nécessaires au calcul de la redevance à l'OUGC Lot selon le calendrier arrêté par celui-ci. A la demande de ce dernier, les préleveurs irrigants lui transmettent les documents attestant de la véracité des renseignements fournis.

Par application de l'article R211-117-3, en cas de non paiement de la redevance, les poursuites seront précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure ne pourra concerner que les redevances dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances sont recouvrées dans les conditions de droit commun applicables à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

#### *III.3.3. Données volume prélevé*

Conformément à l'arrêté du 23 septembre 2003, les prélèvements s'effectuant par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par un cours d'eau ou sa nappe, doivent être équipés d'un compteur volumétrique. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique. Ce dispositif doit permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Pour les prélèvements dans une retenue collinaire alimentée uniquement par ruissellement, le préleveur irrigant met en place soit un dispositif de mesure, soit un dispositif de lecture de niveau du plan d'eau assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et sa hauteur.

Le préleveur irrigant se doit de retourner chaque année à l'Organisme Unique le volume prélevé de l'année écoulée. L'OUGC Lot pourra être amené à demander de différencier les volumes prélevés par type de ressource, par période ou par tout autre critère défini par le comité de gestion.

#### *III.3.4. Respect de l'autorisation*

Après approbation du plan de répartition annuel par le préfet de bassin, celui-ci informera chaque préleveur du volume qui lui a été attribué. Il est de la responsabilité de chaque préleveur de respecter le volume autorisé.

Les prélèvements d'irrigation sont soumis aux contrôles et sanctions prévus au chapitre VI du titre I du livre II de la partie législative du code de l'environnement en vertu de l'article R214-31-4 de même code.

L'Organisme Unique Lot n'effectuera aucune mission de police de l'eau. En cas de dépassement du volume autorisé de l'année n, il sera demandé au préleveur d'adapter sa demande pour

l'année n+1.

Dès que l'Organisme Unique est informé, par les service de la police de l'eau, d'un prélèvement effectué sans autorisation, les renseignements sur le préleveur seront ajoutés à la base de données de l'OU. Il sera ensuite sollicité lors du recensement des besoins en eau suivant.

### **III.4. Droits des préleveurs irrigants**

- Droit à l'information

Les conditions de réalisation des missions de l'OU sont mises en œuvre en respectant les principes généraux suivants :

- \_ l'équité entre préleveurs irrigants, étant entendue comme égalité de traitement à situation égale ;
- \_ la cohérence de bassin et le respect des équilibres ;
- \_ le respect des principes généraux de répartition entre préleveurs irrigants ;
- \_ une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes.

Tout préleveur irrigant situé dans le périmètre de l'OU est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OU et aux décisions prises par l'organe dirigeant. Ces demandes d'information doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OU.

- Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations

Voir chapitre « Gestion des litiges ».

- Droit de bénéficier des prestations des OU

L'OU est tenu de répondre aux sollicitations de tout préleveur irrigant dès l'instant où celui-ci dispose d'au moins un point de prélèvement dans le périmètre. L'OU est tenu d'apporter les prestations obligatoires en tant qu'OU, mais également les prestations facultatives dès l'instant où il en aurait pris la compétence par délibération du comité de gestion.

- Droit à la confidentialité des données personnelles

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OU. Il peut également consulter les délibérations prises par l'OU relatives à ses missions.

Conformément à la loi informatique et liberté, le préleveur irrigant dispose d'un droit de rectification des données personnelles. Ces demandes doivent être formulées par courrier adressé au siège de l'OU.

- Droit de retrait de l'OU (en cas de cessation d'activité)

En cas de cessation d'activité ou d'arrêt des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation. Le préleveur irrigant doit envoyer un courrier adressé au siège de l'OU.

### **III.5. Dispositions diverses**

#### *III.5.1. Gestion des litiges*

En cas de litige concernant les règles d'allocation des volumes ou tout autre point émanant de la gestion de la ressource pour l'OUGC Lot, le préleveur irrigant est tenu d'en informer par courrier l'OUGC. A réception du courrier, une première vérification sera effectuée pour savoir s'il s'agit d'une erreur ou d'un malentendu. Si tel est le cas, les modifications seront effectuées et un courrier de réponse sera renvoyé au préleveur irrigant. Si tel n'est pas le cas, des

discussions seront menées au niveau des commissions territoriales concernées afin de proposer des solutions. Un retour de décision sera effectué par courrier au préleveur irrigant.

Conformément à l'article R211-117-2, les réclamations concernant la redevance doivent être adressées à l'Organisme Unique qui a émis le titre dans un délai de deux mois suivant sa notification.

### *III.5.2. Modification du règlement intérieur*

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le comité de gestion de l'OU par un vote à la majorité des voix.